

**Assemblée générale**

Distr. générale
19 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 98 aa) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet**Vers un traité sur le commerce des armes :
établissement de normes internationales communes
pour l'importation, l'exportation et le transfert
d'armes classiques****Rapport du Secrétaire général**

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États Membres	2
République islamique d'Iran	2

* Les renseignements figurant dans le présent document ont été reçus après la publication du rapport principal.



II. Réponses reçues d'États Membres

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

[5 octobre 2007]

1. Consciente des conséquences du commerce illicite d'armes sur les populations innocentes, la République islamique d'Iran accueille favorablement, par principe, toutes les initiatives visant à lutter contre ce commerce et y mettre fin. L'Iran est d'avis que le seul moyen d'atteindre le noble idéal qu'est l'instauration de la paix et de la sécurité internationales et régionales est une coopération internationale véritable. Il est d'avis aussi que le principe fondamental à la base de toutes négociations en matière de désarmement et de non-prolifération visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales doit être le multilatéralisme.

2. La République islamique d'Iran attache une grande importance à l'examen de la question des armes classiques au sein du système des Nations Unies. Nous réaffirmons le droit souverain et naturel des États d'acquérir, de fabriquer, d'exporter, d'importer et de détenir des armes classiques pour leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Nous partageons l'avis des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés qui, lors du Sommet du Sud, se sont dits préoccupés par les mesures coercitives unilatérales et ont souligné qu'aucune restriction indue ne pouvait être opposée au transfert de ces armes. Toute entente visant à réglementer les armements classiques devrait être conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

3. La République islamique d'Iran considère que, pour combattre efficacement les effets néfastes du commerce illicite d'armes, il est indispensable d'adopter une stratégie commune, dont les objectifs seraient les suivants :

- a) Maintenir la stabilité régionale et internationale;
- b) Apaiser les tensions régionales et internationales;
- c) Prévenir ou régler les différends;
- d) Renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite d'armes;
- e) Renforcer les contrôles nationaux des transferts d'armes;
- f) Appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre et en assurer le suivi;
- g) Promouvoir le développement économique et social;
- h) Empêcher que soient prises des mesures unilatérales contraires à d'autres engagements et obligations internationaux et régionaux;
- i) Instaurer la confiance mutuelle et la consolider; et
- j) Promouvoir l'objectif d'une sécurité internationale générale au plus bas niveau d'armement et de dépenses militaires.

4. La République islamique d'Iran est d'avis que le commerce légitime et légal des armes classiques entre les États Membres n'est pas le principal problème qu'il y a lieu d'examiner pour le moment. En effet, il est rendu compte de la plupart des transferts d'armes classiques dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et chacun peut en avoir connaissance. Selon le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/61/261, 15 août 2006), « depuis la création du Registre, plus de 90 gouvernements ont présenté chaque année, à l'exception de 1998, des rapports sur les transferts d'armes. » En outre, « au 28 juillet 2006, 170 États avaient participé au Registre au moins un fois en présentant des rapports sur les transferts internationaux d'armes ou en fournissant des informations générales complémentaires ».

5. Les transferts illicites d'aéronefs, de navires de guerre, de missiles et de chars sont évidemment plus difficiles à réaliser que le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre. Il n'y a donc aucun intérêt à les prendre en compte. En outre, d'après des études internationales dignes de foi, lors de conflits violents, de 60 à 90 % des décès seraient directement causés par des armes légères. Il va sans dire que la communauté internationale a déjà fait un travail considérable lorsqu'elle a élaboré le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui a été adopté par consensus à la Conférence des Nations Unies tenue sur le sujet en 2001. Cette conférence a été suivie, en 2006, par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action de 2001.

6. En outre, après de laborieuses négociations auxquelles ont participé tous les États Membres, l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre a été adopté fin 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du Programme d'action. Il ne faudrait pas que tous ces efforts, qui constituent une approche multilatérale progressive, soient tout d'un coup abandonnés et négligés. Bien que ce soit les transferts illicites d'armes légères et de petit calibre qui causent les problèmes les plus graves aux pays en développement, les dispositions du Programme d'action ne sont malheureusement pas intégralement appliquées, ni dûment appuyées, par certains des principaux exportateurs de ces armes.

7. Quant à la question de savoir s'il serait possible de conclure un traité sur le commerce des armes, l'expérience montre que les chances de voir aboutir les tentatives de normalisation de transferts internationaux ont toujours été directement liées à l'existence de conditions favorables sur la scène internationale.

8. La République islamique d'Iran pense, à cet égard, que les conditions actuelles ne permettraient même pas de négocier un instrument international d'ensemble se rapportant aux transferts d'armes puisque les principaux exportateurs d'armes n'ont pas pleinement respecté les obligations qui leur incombent en vertu des accords relatifs aux armes classiques. Étant donné le temps et l'argent que les États Membres ont dû consacrer à la conclusion, puis à l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, ainsi que le désaccord de fond auquel ont donné lieu ces questions à la Conférence d'examen sur les armes légères de 2006, il ne convient pas d'alourdir encore le fardeau qui pèse sur les États Membres, en

particulier les pays en développement, en ouvrant une nouvelle voie qui ne fait pas l'unanimité.

9. Le fait que les principaux producteurs produisent massivement des armes afin d'en exporter la majeure partie est un facteur de déstabilisation. La surproduction d'armes pourrait créer une offre excessive et, partant, faciliter l'introduction d'armes dans les régions où existent des tensions. Tous les accords internationaux relatifs au commerce des armes devraient donc prévoir des responsabilités particulières pour les pays qui sont les plus grands producteurs et les plus grands exportateurs d'armes. Il convient de préciser que, selon les données dont on dispose, certains pays occidentaux figurent chaque année, depuis 1950, parmi les cinq plus grands exportateurs d'armes.

10. Il n'existe actuellement aucune définition universellement reconnue de ce que recouvre l'expression « transfert international d'armes classiques », pas plus que des « éléments » qu'elle devrait englober. Les tentatives d'élaborer une définition globale des « transferts internationaux d'armes classiques » se sont révélées éprouvantes parce qu'une telle définition soulève de nombreuses questions, notamment la question des entités qui participent aux transferts internationaux d'armes classiques, la question des équipements à double usage – qui est un sujet de désaccord constant – et la question de la difficulté des transferts des connaissances techniques et des services.

11. Il convient de noter que les transferts internationaux de produits, de services et de savoir-faire de haute technicité à des fins civiles sont indispensables au développement social et économique des États, en particulier des pays en développement. Dans toute recherche d'un accord relatif à la réglementation des transferts d'armes, il y a lieu de veiller à ce que l'accès à ces techniques ne soit ni limité ni refusé.

12. Le commerce illicite des armes légères, qui reste le plus grave facteur de déstabilisation, est souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues et à la criminalité organisée. L'Organisation des Nations Unies doit donc continuer de centrer son action sur les mesures visant à éliminer le commerce illicite des armes légères.

13. Depuis 2003, le volume des transferts d'armes a considérablement augmenté, en particulier les exportations d'armes légères et de petit calibre. Cette tendance témoigne de l'instabilité de la situation internationale du point de vue de la sécurité. C'est une tendance dangereuse, qui montre qu'il faut accorder toute l'attention voulue aux causes de l'insécurité et à la façon dont les menaces sont perçues aux niveaux régional et international qui pourraient engendrer une accumulation accrue d'armements.

14. La République islamique d'Iran applique rigoureusement des mesures visant à prévenir le trafic illicite et le transfert de telles armes et à y mettre fin et continuera de le faire, tout en insistant sur le droit naturel des États de produire, d'exporter ou de transférer légalement de telles armes qui devraient être dûment marquées et enregistrées, conformément à une législation nationale stricte.

15. La République islamique d'Iran est prête à discuter et à procéder à des échanges de vues avec les autres États Membres dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de chercher à résoudre le problème du transfert illégal d'armes et d'examiner les solutions possibles à cet égard.